



Vos Conditions Générales

PROTECTION JURIDIQUE : « ExpertADispo Light »

N°2018_04_01B

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – LES GARANTIES	3
A. LA PREVENTION :	3
1. L’INFORMATION JURIDIQUE	3
2. LA VALIDATION JURIDIQUE DES CONTRATS	3
3. L’EXPERTISE DU VEHICULE D’OCCASION AVANT ACHAT OU VENTE	3
a. Définition de la garantie	3
b. Limite de la garantie	4
4. LES GARANTIES « FRAIS DE STAGE » et « NOUVEAU PERMIS »	4
a. La reconstitution de votre capital de points : « les frais de stage »	4
b. L’obtention d’un « Nouveau Permis »	5
c. Les exclusions applicables aux garanties « Frais de stage » et « Nouveau Permis »	5
B. L’AIDE A LA RESOLUTION DES LITIGES DANS LES DOMAINES GARANTIS	6
1. En phase amiable	6
2. En phase judiciaire	6
3. LES DOMAINES GARANTIS EN CAS DE LITIGE	6
4. EXCLUSIONS COMMUNES	8
5. CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE DES PRESTATIONS EN CAS DE LITIGE	9
a. LES CAUSES DE DECHEANCE DE GARANTIE	9
b. LA TERRITORIALITE	9
c. DECLARATION DU LITIGE ET INFORMATION DE JURIDICA	9
d. EN CAS DE DESACCORD	9
6. LA PRISE EN CHARGE FINANCIERE	10
a. FRAIS ET HONORAIRES PRIS EN CHARGE	10
b. LES MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE	12
ARTICLE 2 - LA VIE DU CONTRAT	13
A. PRISE D’EFFET ET DURÉE DU CONTRAT	13
B. RÉSILIATION	13
C. LES REGLES DE PREUVE EN CAS DE SOUSCRIPTION PAR INTERNET	13
D. DROIT DE RENONCIATION	14
E. DROIT DE RENONCIATION EN CAS DE SOUSCRIPTION PAR VOIE DE DEMARCHAGE	14
F. LE PAIEMENT DE LA COTISATION	15
G. PRESCRIPTION	15
H. TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS	16
I. LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS	16
ARTICLE 3 - LEXIQUE	18

Les présentes Conditions Générales sont rédigées en langue française et sont soumises à la compétence des tribunaux français et relèvent de la loi française.

Elles sont régies par le Code des Assurances et complétées par les présentes dispositions.

ARTICLE 1 – LES GARANTIES

A. LA PREVENTION :

Les garanties décrites ci-après sont accessibles sur simple appel téléphonique du lundi au vendredi de 9 h 30 à 19 h 30, sauf jour fériés. Vous bénéficiez de ces garanties **dans le seul cadre de votre vie privée et de salarié**. Vous devez nous solliciter entre la date de prise d'effet de votre contrat et celle de sa résiliation.

1. L'INFORMATION JURIDIQUE

En cas de difficulté juridique ou en prévention de tout litige survenant **dans le cadre de votre vie privée ou de salarié**, des juristes répondent par téléphone à toute demande d'ordre juridique **en droit français et monégasque dans les domaines suivants :**

- **Consommation**
- **Habitat**
- **Travail**
- **Domaine lié à l'automobile**

Les juristes vous délivrent une information pratique à partir des principes généraux **du droit français et du droit monégasque**.

2. LA VALIDATION JURIDIQUE DES CONTRATS

Un juriste vous assiste dans la lecture et la compréhension des projets de contrat et d'avenant, rédigés en français et relevant du droit français, lié au domaine de l'automobile. Toutefois, notre intervention ne se substitue pas aux conseils juridiques délivrés par les professions réglementées, seules habilitées à le faire.

Dans l'hypothèse où nous identifions une difficulté juridique et après avoir obtenu votre accord, nous soumettons les projets de contrats et d'avenants à un autre professionnel du droit qui vous confirme par écrit sa validité juridique ou vous propose un aménagement. Dans ce cas, nous prenons en charge ses frais et honoraires **dans la limite de 500 € TTC par année d'assurance***.

3. L'EXPERTISE DU VEHICULE D'OCCASION AVANT ACHAT OU VENTE

a. *Définition de la garantie*

Vous envisagez de vendre ou d'acheter un véhicule automobile d'occasion répondant aux caractéristiques définies ci-après, que ce soit auprès d'un professionnel automobile comme d'un particulier, et souhaitez être rassuré sur l'état de ce véhicule avant tout engagement contractuel. Nous vous faisons alors bénéficier de la prestation délivrée par BCA Expertise SAS : « Experveo » **ou d'une expertise délivrée par tout autre prestataire que nous pourrions lui substituer en vous mettant en relation avec un professionnel de l'expertise automobile**.

Une fois ce professionnel missionné par nos soins, vous serez alors en relation directe avec lui. Ce professionnel de l'expertise automobile conviendra d'un rendez-vous avec vous, se déplacera et réalisera un examen du véhicule et de son état de fonctionnement grâce à un contrôle de conformité des pièces administratives et des principaux éléments mécaniques, de sécurité, de carrosserie et de confort. Pour ce faire, il procédera notamment à un essai statique sur le véhicule (mise en route du véhicule, voyants, direction, embrayage, échappement et frein à main) ainsi qu'à un essai dynamique (passage des vitesses, bruits, accélérations, freinage, tenue de route, suspension) **sous réserve que cet essai puisse être effectué**. L'examen du véhicule se fera au sol, sans démontage.

Les informations techniques fournies par ce professionnel de BCA Expertise SAS dans son rapport relèvent : des résultats de l'examen des documents administratifs du véhicule ; des résultats de l'examen technique du véhicule et de son essai (s'il a pu être effectué) : contrôles effectués sur les familles contrôlées (mécanique, organes de sécurité, carrosserie, intérieur, respect de la réalisation des entretiens selon les préconisations du constructeur), photos du véhicule (vue d'ensemble, N° série, kilométrage), évaluation d'un ordre de grandeur de ces dommages, réalisée à titre indicatif au jour de l'examen, sur la base des barèmes de temps des constructeurs, des prix constructeurs des pièces neuves et de tarifs horaires moyens de la réparation.

Les informations figurant sur le rapport délivré en fin de prestation résultent d'un examen attentif du véhicule par le professionnel qualifié de BCA Expertise SAS dans les conditions énoncées ci-dessus. Les constatations effectuées se limitent strictement aux rubriques prévues sur le rapport et les estimations qui y figurent sont données à titre indicatif.

Nous prenons en charge l'intégralité des frais liés à l'intervention de ce professionnel de l'expertise automobile **dans les conditions et limites définies ci-dessous** :

Pour bénéficier de la présente garantie, les conditions cumulatives suivantes doivent être réunies :

- le véhicule, objet de l'expertise, doit être un véhicule 4 roues, léger ou utilitaire de moins de 3,5 tonnes, d'occasion de moins de 15 ans d'ancienneté, de l'une des marques suivantes :

Alfa Romeo, Audi, Bellier, BMW, Buick, Cadillac, Chatenet, Chevrolet, Chrysler, Citroën, Dacia, Daewoo, Daihatsu, Dodge, Fiat, Ford, Grandin, Honda, Hyundai, Isuzu, Iveco, Jeep, Kia, Lada, Lancia, Land Rover, LDV, Ligier, Mahindra, Mazda, Mega, Mercedes, MG, Microcar, Mini, Mitsubishi, Nissan, Opel, Peugeot, Pontiac, Porsche, Renault, Rover, Saab, Santana, Seat, Skoda, Smart, Ssangyong, Subaru, Suzuki, Toyota, Volkswagen, Volvo ;

- l'expertise dudit véhicule doit être réalisée en France métropolitaine (Corse incluse) ;
- le certificat d'immatriculation français du véhicule doit être présentée préalablement à toute expertise ;
- vous devez disposer d'une adresse e-mail afin de pouvoir correspondre directement avec notre prestataire, **BCA Expertise SAS.**

Sous réserve que les conditions de garantie soient réunies, votre demande est enregistrée par nos soins. BCA Expertise SAS vous fait alors parvenir un e-mail de confirmation de son intervention ainsi que vos paramètres de connexion. Vous serez alors en relation directe avec ce professionnel de l'expertise automobile

b. Limite de la garantie

Nous ne prenons en charge qu'une seule garantie par année d'assurance. Toutefois, dans l'hypothèse où vous souhaitez bénéficier du concours d'un expert automobile de BCA Expertise une nouvelle fois au cours de la même année d'assurance, nous pouvons vous mettre en relation avec lui.

Les frais liés à son intervention demeurent alors intégralement à votre charge mais vous bénéficiez d'un tarif préférentiel que nous avons préalablement négocié avec lui dans votre intérêt. Les conditions générales que vous trouverez sur le site www.experveo.fr vous seront opposables lors de cette seconde prestation.

4. LES GARANTIES « FRAIS DE STAGE » et « NOUVEAU PERMIS »

a. La reconstitution de votre capital de points : « les frais de stage »

Définition de la garantie : Vous êtes accompagné dans la récupération de points sur votre permis de conduire. Nous prenons en charge, **dans la limite d'un plafond de 200 € TTC par assuré** et selon la réglementation en vigueur (article R.223-8 du Code de la route), le remboursement des frais de stage effectué à votre initiative dont l'objet est la reconstitution partielle ou totale des points du permis de conduire.

La garantie est acquise exclusivement aux conditions cumulatives suivantes :

- le stage doit être effectué auprès d'un centre départemental agréé par la Prévention Routière Formation parmi ceux disponibles sur le site de réservation de stage : www.recuperation-points-permis.org ;
- le ou les points de votre permis de conduire à récupérer doivent avoir été perdus à la suite d'une ou plusieurs infractions au code de la route postérieures à la souscription du présent contrat ;
- pour un conducteur confirmé, votre permis de conduire doit comporter au moment de l'infraction un nombre de points supérieur ou égal à la moitié du capital, soit 6 points ;
- pour un permis probatoire, votre permis de conduire doit comporter au moment de l'infraction au moins 4 points

Modalités de remboursement : Pour bénéficier de notre intervention, vous devez fournir :

- une attestation sur l'honneur confirmant : que votre permis de conduire comportait au moins la moitié de son capital au moment de l'infraction, soit 6 points pour un conducteur confirmé ou 4 points pour un permis probatoire
• que la ou les infractions ont été commises à l'occasion de la conduite d'un véhicule relevant du permis A ou B

(Toute fausse déclaration de votre part sur cette attestation pouvant entraîner la non prise en charge des frais de stage) ;

- l'attestation de suivi de stage délivrée à son issue par le centre agréé par la Prévention Routière Formation ;
- la facture acquittée du centre agréé par la Prévention Routière Formation auprès duquel vous avez effectué le stage ;

- la copie du procès-verbal ou de l'avis de contravention constatant l'infraction susceptible d'entraîner pour vous une perte de points ou de la notification de perte de points portant la référence « 48M ».
Dans tous les cas vous aurez préalablement noirci les informations relatives au nombre de points perdus et au nombre de points vous restant.

L'ensemble de ces documents doit être envoyé à Juridica.

Les frais non pris en charge :

Ne sont pas pris en charge les frais résultant :

- d'un stage de sensibilisation imposé selon la réglementation en vigueur ;
- d'un stage effectué au sein d'un centre non agréé par la Prévention Routière Formation ;
- d'un stage volontaire de sensibilisation à d'autres permis que les catégories A et B.

b. L'obtention d'un « Nouveau Permis »

Définition de la garantie : Après déduction de 20 % du montant des sommes que vous avez engagées, nous participons à la prise en charge de vos frais pour obtenir un nouveau permis de conduire en cas de perte de la totalité de vos points, dans la limite d'un plafond de 500 € TTC par assuré.

La garantie est acquise La garantie est acquise aux conditions cumulatives suivantes :

- votre permis doit être valide au moment de la souscription du contrat ;
- l'infraction entraînant la perte totale des points doit être commise pendant la période de validité du contrat ;
- l'obtention du nouveau permis ainsi que la demande de prise en charge des frais adressée à Juridica doivent intervenir pendant la période de validité du contrat.

Modalités de remboursement : Pour bénéficier de notre remboursement, vous devez nous fournir :

- la lettre du préfet compétent faisant injonction à l'assuré de remettre son permis de conduire invalide (référence «48SI»);
- la copie du nouveau permis de conduire à l'exclusion du certificat provisoire ;
- le justificatif ou factures acquittées des frais ayant contribué à l'obtention du nouveau permis de conduire ;
- la copie du procès-verbal ou la copie de l'avis de contravention constatant l'infraction susceptible d'entraîner pour vous une perte de points.

L'ensemble de ces documents doit être envoyé à Juridica, 1 place Victorien Sardou, 78166, Marly-le-Roi cedex.

Les frais non pris en charge

Ne sont pas pris en charge :

- les frais engagés pour un nouveau permis suite à l'annulation du précédent. Par annulation du permis on entend l'annulation du droit de conduire tout véhicule pour lequel le permis est obligatoire. Il s'agit d'une sanction prononcée exclusivement par un juge à la suite de la commission d'une infraction ;
- les frais de déplacement.

c. Les exclusions applicables aux garanties « Frais de stage » et « Nouveau Permis »

Nous n'intervenons pas dès lors que l'infraction résulte :

- d'une poursuite pour conduite sous l'emprise d'un état alcoolique, délit de fuite (articles L.234-1 et L.231-1 du code de la route), refus d'obtempérer même en l'absence d'accident (article L.233-1 du code de la route), usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants (articles L.235-1 du code de la route), défaut d'assurance, dépassement de plus de 40 km/heure de la vitesse autorisée ;
- du refus de restituer le permis à la suite d'une décision judiciaire ;
- d'une poursuite liée à un délit intentionnel au sens de l'article 121-3 du code pénal ou à un crime.

B. L'AIDE A LA RESOLUTION DES LITIGES DANS LES DOMAINES GARANTIS

1. En phase amiable

En cas de litige garanti, un juriste analyse les aspects juridiques de la situation, vous délivre un conseil personnalisé en vue de sa résolution et détermine avec vous la meilleure conduite à adopter pour défendre vos intérêts.

En concertation avec vous et **à condition que l'action soit opportune**, il intervient directement auprès de la partie adverse pour lui exposer son analyse du litige et lui rappeler vos droits.

Si vous êtes ou si un juriste est informé que la partie adverse est assistée ou représentée par un avocat, vous serez assisté dans les mêmes conditions. Vous disposez du libre choix de votre avocat. **Nous prenons en charge les frais et honoraires engagés dans limite de 880 € TTC par litige.**

2. En phase judiciaire

En cas de litige garanti, à condition que l'action soit opportune et que le montant des intérêts en jeu soit supérieur à 300 € TTC à la date de déclaration du litige, un juriste vous assiste dans la mise en œuvre d'une action en justice :

- si la démarche amiable n'aboutit pas ;
- si les délais sont sur le point d'expirer ;
- si vous avez reçu une assignation et devez être défendu.

Vous avez la maîtrise de la direction du procès. Vous disposez **du libre choix de votre avocat.**

Vous pouvez le choisir parmi ceux de votre connaissance, après nous en avoir informés et nous avoir communiqué ses coordonnées ou, si vous en formulez la demande par écrit, parmi ceux que nous vous proposons pour leur compétence dans le domaine concerné ou pour leur proximité. Dans les deux cas, vous négociez avec la personne désignée le montant de ses frais et honoraires dans le cadre d'une convention d'honoraires. Par ailleurs, dans le respect de votre contrat, vous devez informer un juriste de l'état d'avancement de votre affaire. Si la décision de justice est prononcée en votre faveur, **un juriste fait procéder à son exécution par l'intermédiaire d'un huissier de justice si cette action est opportune.** Il transmet alors à l'huissier de justice saisi toutes les informations lui permettant d'intervenir auprès de votre adversaire débiteur.

A l'occasion d'un litige garanti, nous prenons en charge les frais et honoraires engagés pour sa résolution **dans la limite de 16 000 € TTC par litige.**

3. LES DOMAINES GARANTIS EN CAS DE LITIGE

Vous êtes garanti dans le cadre de votre vie privée ou de salarié, dans les domaines suivants :

CONSOMMATION : Vous êtes garanti en cas de litige vous opposant à un vendeur ou à un prestataire de services à l'occasion de :

- l'achat, l'entretien, la réparation ou la location d'un bien mobilier,
- la conclusion la mauvaise exécution, l'inexécution ou la rupture d'un contrat de prestation de services que le client a conclu à titre onéreux.

HABITAT : Vous êtes garanti en cas de litige vous impliquant en qualité de propriétaire, copropriétaire, locataire, ou colocationnaire à l'occasion de l'occupation, l'achat, la vente de vos biens immobiliers garantis. La garantie vous est également acquise lorsque les biens immobiliers garantis occupés sont détenus :

- par une SCI à caractère familial ou une SARL familiale si vous détenez des parts de cette SCI ou de cette SARL ;
- en indivision, si vous êtes l'un des indivisaires ;
- en nue-propriété ou usufruit, si vous êtes le nu-propriétaire ou l'usufruitier.

Si vous résiliez votre bail ou vendez votre résidence principale ou secondaire pendant la durée de validité de l'adhésion, vous êtes garanti pour les litiges se rapportant à ce bien immobilier **pendant une période de 6 mois à compter de la prise d'effet de la résiliation du bail ou de la vente.**

Si vous louez ou achetez un bien immobilier, vous êtes garanti pour les litiges s'y rapportant pendant la phase d'acquisition ou de signature du bail **si ce bien est destiné à devenir votre résidence principale ou votre résidence secondaire dès l'achat ou la signature du bail.**

Vous êtes garanti en matière de conflit de voisinage **à condition que ce litige ait pris naissance plus de deux mois après la prise d'effet de votre contrat.**

TRAVAIL : Vous êtes garanti en cas de conflit individuel du travail vous opposant en qualité de salarié à votre employeur privé ou public, que vous soyez en contrat à durée déterminée, indéterminée, d'apprentissage ou en

alternance. **Vous êtes garanti sous réserve que votre litige ait pris naissance plus de deux mois après la prise d'effet du contrat.**

DEFENSE PENALE HORS ACCIDENT : Nous garantissons la défense de vos seuls intérêts si vous êtes poursuivi devant une juridiction répressive ou attrait devant une commission administrative en cas d'infraction au Code de la route du fait de la détention ou de l'utilisation du véhicule garanti.

LITIGE AVEC L'ASSUREUR DU VEHICULE GARANTI : Vous êtes garanti en cas de litige vous opposant à l'assureur de votre véhicule sur la mise en jeu d'une garantie de votre contrat d'assurance automobile et/ou moto ou le règlement d'un sinistre. Nous nous engageons à réclamer la réparation de votre préjudice auprès de l'assureur de votre véhicule.

ACHAT DU VEHICULE GARANTI : Vous êtes garanti en cas de litige résultant de l'achat d'un véhicule terrestre à moteur, vous opposant au constructeur, au vendeur professionnel ou occasionnel, au mandataire automobile que vous avez saisi ou à l'établissement de crédit qui vous a consenti le financement affecté à cet achat.

LOCATION D'UN VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR : Vous êtes garanti en cas de litige vous impliquant en tant que locataire d'un véhicule terrestre à moteur et vous opposant à la société de location.

VENTE DU VEHICULE GARANTI : Vous êtes garanti en cas de litige résultant de la vente de votre véhicule terrestre à moteur et vous opposant à l'acheteur de ce véhicule.

REPARATION DU VEHICULE GARANTI : Vous êtes garanti en cas de litige vous opposant au réparateur professionnel à la suite de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de travaux de réparation ou d'entretien de votre véhicule.

CENTRE DE CONTROLE TECHNIQUE : Vous êtes garanti en cas de litige vous opposant au centre de contrôle technique à la suite d'une visite de vérification technique.

BOX OU PARKING : Vous êtes garanti en cas de litige résultant de l'achat, de la location ou de l'occupation d'un box ou d'un parking destiné au stationnement privatif de votre véhicule.

ATTEINTE A L'INTEGRITE PHYSIQUE : Vous êtes garanti en cas de litige portant sur la réparation de l'atteinte à votre intégrité physique consécutive à une agression ou à un accident imputable à un tiers.

4. EXCLUSIONS COMMUNES

Sont exclus les litiges résultants :

- de la délivrance d'un permis de construire ou d'une autorisation d'urbanisme que vous demandez ;
- d'opérations de construction, y compris en cas de vente en l'état futur d'achèvement ;
- de travaux immobiliers dont le montant est supérieur à 2 000 € TTC hors fournitures ou 3 700 € TTC fournitures comprises ;
- de votre qualité de propriétaire de biens immobiliers que vous donnez en location ou en sous-location ;
- du droit des personnes figurant dans le livre 1er du code civil ;
- des régimes matrimoniaux ;
- des donations et libéralités ;
- du bornage ou d'une mitoyenneté
- l'achat sur un site de vente aux enchères
- d'une opposition en matière immobilière, avec des indivisaires, ou des associés de la SCI propriétaire du bien immobilier, entre le nu-propriétaire et l'usufruitier ;
- de l'achat, la détention ou la cession de parts sociales ou de valeurs mobilières, y compris la multipropriété ;
- de la propriété intellectuelle ;
- de votre participation à l'administration ou à la gestion d'une association ou d'une société civile ou commerciale ;
- d'une activité politique ou syndicale, d'un mandat électif ;
- d'un conflit collectif du travail ;
- d'une question douanière ;
- d'une question fiscale ;
- d'un recouvrement de vos créances ;
- des avals ou cautionnements que vous avez donnés, ou de mandats que vous avez reçus ;
- de la révision constitutionnelle d'une loi ;
- de votre opposition avec l'intermédiaire d'assurance ;
- prestations sociales de prévoyance ou de retraite ;
- d'une action relevant de la compétence du syndicat des copropriétaires ;
- d'une poursuite liée à une infraction aux règles de stationnement ;
- de la mise en cause de votre responsabilité civile lorsqu'elle est garantie par un contrat d'assurance ou devrait l'être en vertu des dispositions législatives ou réglementaires ;
- d'une poursuite pour conduite sous l'emprise d'un état alcoolique, délit de fuite (articles L.234-1 et L.231-1 du code de la route), refus d'obtempérer même en l'absence d'accident (article L.233-1 du code de la route), usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants (articles L.235-1 du code de la route), défaut de permis de conduire (article R.221-1 du code de la route), défaut d'assurance, dépassement de plus de 40 km/heure de la vitesse autorisée ;
- du refus de restituer le permis à la suite d'une décision judiciaire ou administrative ;
- de votre mise en cause pour dol ou d'une poursuite liée à un délit intentionnel au sens de l'article 121-3 du code pénal ou à un crime.

[Toutefois, nous prenons en charge les honoraires de l'avocat de votre connaissance, dans l'hypothèse où la décision, devenue définitive, écarterait le caractère intentionnel de l'infraction (non-lieu, requalification, relaxe...) ou le dol] Ce remboursement s'effectue dans la limite des engagements financiers définis au présent document.

5. CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE DES PRESTATIONS EN CAS DE LITIGE

Pour que le litige déclaré soit garanti en phase amiable et judiciaire, les conditions suivantes doivent être remplies :

- le fait générateur du litige ne doit pas être connu de vous à la date de prise d'effet de votre contrat ;
- vous devez nous déclarer votre litige entre la date de prise d'effet de votre contrat et celle de sa résiliation. Toutefois, vous bénéficiez d'un délai supplémentaire de deux mois à compter de la prise d'effet de la résiliation de votre contrat, pour nous déclarer votre litige survenu pendant la période de validité de celle-ci.
- afin que nous puissions analyser les informations transmises et vous faire part de notre avis sur l'opportunité des suites à donner à votre litige, vous devez recueillir notre accord préalable AVANT de saisir une juridiction, d'engager une nouvelle étape de la procédure ou d'exercer une voie de recours ;
- le montant des intérêts en jeu, à la date de la déclaration du litige, doit être supérieur à 300 euros TTC pour que le litige puisse être porté devant une juridiction (par intérêts en jeu, on entend le montant du litige, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes. Pour les contrats dont l'application s'échelonne dans le temps selon une périodicité convenue, le montant du litige correspond à une échéance) ;
- vous devez avoir contracté et maintenu en vigueur les assurances légales obligatoires vous incombant ;
- aucune garantie de responsabilité civile n'est susceptible d'assurer la défense de vos intérêts pour le litige considéré.

a. LES CAUSES DE DECHEANCE DE GARANTIE

Vous êtes déchu de tout droit à garantie pour le litige considéré si vous faites une déclaration inexacte sur les faits, les événements ou la situation qui sont à l'origine du litige ou plus généralement sur tous les éléments pouvant servir à sa résolution.

b. LA TERRITORIALITE

Les prestations vous sont acquises pour les litiges découlant de faits survenus dans l'un des pays énumérés ci-après, qui relèvent de la compétence d'un tribunal de l'un de ces pays, et (pour lesquels) l'exécution des décisions rendues s'effectue dans cette même sphère géographique :

- France et Monaco ;
- Etats membres de l'Union Européenne au 1er janvier 2017, Andorre, Liechtenstein, Norvège, Saint-Martin, Suisse et Vatican, si le litige survient à l'occasion d'un séjour de moins de trois mois consécutifs dans l'un de ces pays.

c. DECLARATION DU LITIGE ET INFORMATION DE JURIDICA

Dans votre propre intérêt, vous devez nous déclarer le litige par écrit, à l'adresse Juridica, 1 place Victorien Sardou, 78160 Marly-le-Roi, **dès que vous en avez connaissance**, en nous communiquant notamment :

- les références de votre contrat de protection juridique ;
- les coordonnées précises de votre adversaire ;
- les références de tout autre contrat susceptible de couvrir le litige ;
- un exposé chronologique des circonstances du litige, toutes pièces permettant d'établir la matérialité des faits ainsi que tous renseignements et documents utiles à l'instruction du dossier.

Par ailleurs, vous devez nous transmettre, **dès réception**, tous avis, lettres, convocations, actes d'huissiers, assignations et pièces de procédure qui vous seraient adressés, remis ou signifiés. Cette rapidité est importante pour préserver vos droits et actions.

d. EN CAS DE DESACCORD

Après analyse des informations transmises, nous envisageons l'opportunité des suites à donner à votre litige à chaque étape significative de son évolution. Nous vous en informons et en discutons avec vous. Vous bénéficiez de nos conseils sur les mesures à prendre et les démarches à effectuer. Le cas échéant, et en accord avec vous, nous mettons en œuvre les mesures adaptées.

En cas de désaccord entre vous et nous portant sur le fondement de votre droit ou sur les mesures à prendre pour régler votre litige, vous pouvez selon les dispositions de l'article L.127-4 du code des Assurances :

- soit exercer l'action, objet du désaccord, à vos frais ;
- soit soumettre cette difficulté à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou désignée par défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance.

Nous prenons en charge les frais exposés pour la mise en œuvre de cette action. Cependant, le Président du Tribunal de Grande Instance peut les mettre à votre charge s'il considère que vous avez mis en œuvre cette action dans des conditions abusives.

Si vous obtenez une solution définitive plus favorable que celle proposée par nous ou la tierce personne citée ci-dessus, nous vous remboursons les frais et honoraires que vous avez engagés pour cette procédure, **dans les conditions et limites prévues à l'article "la prise en charge financière" des présentes conditions générales.** Par ailleurs, vous avez la liberté de choisir un avocat de votre connaissance chaque fois que survient un conflit d'intérêt entre vous et nous. Dans ce cas, nous prenons en charge les frais et honoraires de l'avocat **dans les conditions et limites prévues à l'article « la prise en charge financière » des présentes conditions générales.**

e. EN CAS DE CONFLIT D'INTERET

En vertu de l'article L127- 5 du Code des assurances, vous avez la liberté de choisir un avocat de votre connaissance chaque fois que survient un conflit d'intérêts entre vous et nous. Dans ce cas, nous prenons en charge les frais et honoraires de l'avocat dans les limites et conditions définies au présent document.

6. LA PRISE EN CHARGE FINANCIERE

a. FRAIS ET HONORAIRES PRIS EN CHARGE

A l'occasion d'un litige garanti et dans la limite des montants définis ci-après, nous prenons en charge les frais suivants :

- le coût des procès-verbaux de police ou de gendarmerie ;
- le coût des actes d'huissier que nous avons engagés ;
- les frais et honoraires d'expert que nous avons engagé ou que les tribunaux ont désigné ;
- les frais et honoraires du médiateur que nous avons engagé ou que les tribunaux ont désigné ;
- les dépens que vous devez supporter pour assurer la défense de vos intérêts ;
- les frais et honoraires d'avocat.

Frais non pris en charge :

Nous ne prenons pas en charge les frais suivants :

- les frais proportionnels mis à votre charge en qualité de créancier ;
- les honoraires de résultat des mandataires, quels qu'ils soient, fixés en fonction de l'intérêt en jeu ou en fonction du résultat définitif ou espéré des démarches engagées ;
- les dépens et les frais irrépétibles engagés par la partie adverse et mis à votre charge par le juge ou par une transaction ;
- les frais et honoraires d'enquête pour identifier ou retrouver la partie adverse ou connaître la valeur de son patrimoine ;
- les condamnations au principal, les amendes, les intérêts de retard et les dommages et intérêts prononcés contre vous ;
- les frais et honoraires d'avocat postulant ;
- les frais de consultation et d'inscription des hypothèques ;
- les frais et honoraires d'avocat au dépôt d'une déclaration de créance ;
- les frais et honoraires d'avocat relatifs à une enquête en relevé de forclusion ;
- les frais et honoraires d'avocat pour le dépôt d'une plainte ;
- les consignations pénales ;
- les frais de consultation ou d'actes de procédures réalisés avant la déclaration de litige sauf s'il y a urgence à les avoir demandés ;
- les frais et honoraires liés à une procédure de contrôle d'une loi déjà promulguée (question prioritaire de constitutionnalité) ;
- les frais d'adhésion à une association au titre de la défense d'intérêts individuels ou collectifs, y compris dans l'hypothèse d'une action de groupe.
- les frais et honoraires d'expertise judiciaire liés à une fixation, à une modification ou à une révision du loyer ;
- les frais et honoraires d'avocat intervenu dans des démarches amiables lorsque la loi n'impose pas cette assistance ou en l'absence de conflit d'intérêt ;
- les frais de géomètre expert pour la réalisation d'un bornage.

Montants de prise en charge et frais et honoraires d'avocat

Montants TTC de prise en charge financière	
Prévention	
Validation juridique des contrats	500 € par année d'assurance *
Frais de stage	200 € par assuré *
Nouveau permis	500 € par assuré *
Aide à la résolution des litiges	
En phase amiable	880 € par litige *
En phase judiciaire dans tous les domaines garantis au titre du contrat sauf ceux ci-dessous	16 000 € par litige *
En phase judiciaire dans le domaine des travaux immobiliers	3 860 € par litige *
En phase judiciaire dans le domaine de la fiscalité	3 860 € par litige* et par année d'assurance
Montants TTC de prise en charge des honoraires d'avocats Ces montants incluent les frais de secrétariat, de déplacements et de photocopies	
Assistance	
Assistance à expertise judiciaire - Assistance à mesure d'instruction - Recours pré-contentieux en matière administrative - Représentation devant une commission administrative, civile ou disciplinaire	330 € par intervention
Assistance à transaction définitive ayant abouti à un protocole signé par les parties	Montant d'une procédure menée à terme.
Assistance à médiation ou conciliation ayant abouti et constatée par le Juge	Par affaire*
Ordonnances, quelle que soit la juridiction (y compris le juge de l'exécution)	
Ordonnance en matière gracieuse ou sur requête	540 € par ordonnance
Ordonnance de référé	460 € par ordonnance
Première instance ci-dessous mentionnée (y compris les médiations et conciliations n'ayant pas abouti)	
Juge de proximité ayant abouti à une décision définitive	670 € par affaire*
Tribunal de police sans constitution de partie civile de l'assuré	340 € par affaire*
Tribunal de grande instance - Tribunal des affaires de sécurité sociale - Tribunal du contentieux de l'incapacité	1 100 € par affaire*
Tribunal de commerce - Tribunal administratif	1 000 € par affaire*
Conseil de prud'hommes : bureau de conciliation (si la conciliation a abouti)	500 € par affaire*
Conseil de prud'hommes : bureau de jugement (si la conciliation n'a pas abouti)	1 000 € par affaire*
Commission d'indemnisation des victimes d'infraction après saisine du tribunal correctionnel, de la cour d'assises ou suite à un protocole d'accord avec le Fonds de Garantie Automobile	330 € par affaire*
Toute autre première instance non mentionnée	
Autres juridictions de première instance (y compris le juge de l'exécution)	730 € par affaire*
Appel	
Matière pénale	830 € par affaire*
Autres matières	1 150 € par affaire*
Hautes juridictions	
Cour d'assises	1 660 € par affaire*
Cour de cassation - Conseil d'Etat - Cour européenne des droits de l'homme - Cour de justice de l'Union Européenne	2 610 € par affaire*, consultations comprises

* Voir Lexique

Les montants figurant sur les présentes Conditions Générales ne sont pas indexés, sont indiqués TTC et calculés sur une TVA de 20 %.
Ce taux peut varier selon la législation en vigueur au jour de la facturation.

b. LES MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE

Le libre choix de votre avocat :

La prise en charge des frais et honoraires d'avocat s'effectue de la façon suivante :

- Soit, nous réglons directement l'avocat qui a été saisi sur justificatifs de la procédure engagée, présentation d'une délégation d'honoraires et d'une facture à votre nom que vous avez signée et nous autorisant à payer directement l'avocat ;
- Soit à défaut de cette délégation, vous réglez toutes taxes comprises les frais et honoraires de l'avocat saisi et nous vous remboursons sur justificatifs des démarches effectuées (exemples : assignation, décisions de justice...) et d'une facture acquittée.

En cas de participation à une action de groupe et quel que soit le montant des intérêts en jeu de votre litige, nous vous remboursons les frais et honoraires restés à votre charge en fin de procédure contentieuse dans la limite de **200€ TTC et d'une action de groupe** engagée par année d'assurance. Ce remboursement intervient sur présentation des démarches effectuées, des décisions rendues et d'une facture acquittée. Par intérêt en jeu, on entend le montant du litige, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes. Pour les contrats dont l'application s'échelonne dans le temps selon une périodicité convenue, le montant du litige correspond à une échéance.

En dehors des cas de participation à une action de groupe, lorsqu'avec avec plusieurs personnes, vous avez un litige ayant un même objet et que vous avez confié à un même avocat ou à un même autre professionnel la défense de ces intérêts communs, nous vous remboursons les frais et honoraires exposés au prorata du nombre d'intervenants dans le litige **dans la limite des montants maximaux de prise en charge définis au présent document**. Dans l'hypothèse où les biens immobiliers constituant votre résidence principale ou secondaire sont détenus par une SCI familiale ou une SARL familiale, vous êtes garantis à **hauteur des parts que vous détenez dans cette SCI ou cette SARL**.

Montants retenus en cas de litige porté devant des juridictions étrangères

Quand le litige est porté devant des juridictions étrangères, le montant retenu est celui de la juridiction française équivalente. A défaut, le montant applicable est celui du niveau de juridiction concerné.

Subrogation

La juridiction compétente peut décider de mettre à la charge de la partie adverse les dépens ou les frais irrépétibles. Le Code des assurances nous permet alors de récupérer ces sommes dans la limite **des frais et honoraires que nous avons engagés dans votre intérêt**. Néanmoins, si vous justifiez de frais et honoraires restés à votre charge et exposés dans le cadre dudit litige, vous récupérez ces indemnités en priorité.

ARTICLE 2 - LA VIE DU CONTRAT

A. PRISE D'EFFET ET DURÉE DU CONTRAT

Votre contrat de protection juridique prend effet à la date indiquée aux Conditions particulières, **sous réserve du paiement effectif de la cotisation. Il est conclu pour un an.**

La cotisation ainsi que les frais, Impôts et taxes sur les contrats d'assurance sont payables suivant les modalités définies lors de votre souscription. Votre contrat se renouvelle automatiquement d'année en année à chaque échéance anniversaire, pour une durée annuelle, sauf en cas de résiliation.

B. RÉSILIATION

Vous pouvez résilier votre contrat, par lettre recommandée avec avis de réception auprès de votre intermédiaire dans les cas suivants :

- à l'échéance annuelle : vous devez adresser votre courrier au plus tard 2 mois avant l'échéance principale de votre contrat ;
- si nous modifions la cotisation hors conséquence du jeu de l'indice: vous disposez de la faculté de résilier votre contrat dans les 30 jours suivant la date à laquelle vous en êtes informé. La résiliation prendra effet au dernier jour du mois qui suit la réception de votre notification par l'intermédiaire mentionné en première page du présent document. Nous avons alors droit à la portion de cotisation échue, au prorata du temps écoulé entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation, calculée sur la base de l'ancien tarif ;
- si nous faisons l'objet d'une procédure de redressement ou liquidation judiciaire,
- si votre situation est modifiée (art L 113-16 du code des assurances) la résiliation peut être demandée dans les 3 mois suivant la date de l'événement, la résiliation prend effet un 1 après réception de la lettre de résiliation ;
- si nous résilions après sinistre un de vos contrats, vous pouvez résilier les autres contrats souscrits auprès de nous dans le mois suivant la notification de la résiliation. La résiliation prend effet un mois à dater de la notification à l'assureur.

Nous pouvons résilier votre contrat par lettre recommandée à votre dernier domicile connu, à l'échéance annuelle nous devons vous adresser la notification de résiliation au plus tard 2 mois avant la date de l'échéance principale

- si votre situation est modifiée, nous devons vous adresser dans les 3 mois suivant la date de l'événement, la notification de résiliation. Elle prend effet un mois après réception de la lettre de résiliation ;
- en cas de sinistre c'est à dire après la survenance d'un litige : la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'1 mois à compter de la notification qui vous est faite. Vous avez alors le droit, dans le délai d'1 mois à compter de la notification de la résiliation, de résilier les autres contrats d'assurance souscrits par vous auprès de nous ;
- si vous ne payez pas la cotisation dans les 10 jours de son échéance, nous pouvons vous adresser une lettre de mise en demeure. Les garanties de votre contrat sont alors suspendues 30 jours après l'envoi de cette lettre. Votre contrat peut être résilié 10 jours après l'expiration du délai de 30 jours précité et nous pouvons vous réclamer la totalité de la cotisation échue.
- à l'échéance annuelle (modification de votre situation, résiliation par nous d'un autre de vos contrats après sinistre, redressement ou liquidation judiciaire de l'assureur, ...)

C. LES REGLES DE PREUVE EN CAS DE SOUSCRIPTION PAR INTERNET

Il est expressément convenu entre vous et nous que les règles de preuve visées ci-dessous régissent les rapports entre les parties.

Toute opération ainsi réalisée par le souscripteur (validation d'une demande de souscription, consultation, gestion, saisie de données, etc...) après authentification dans les conditions susvisées, est réputée émaner du souscripteur lui-même.

Par ailleurs, il est admis notamment que le fait de cocher la case : "Je reconnais avoir pris connaissance avant la conclusion de mon contrat des Conditions Générales" manifeste la réception par le souscripteur des Conditions Générales mises à sa disposition par l'assureur. De surcroît, il est admis que le fait pour le souscripteur de valider

toute opération proposée sur le site internet ou de cocher toute autre case (prise d'effet des garanties, etc....) manifeste son consentement.

En cas de contestation, les enregistrements informatiques ou leur reproduction sur un support informatique ou papier constitueront la preuve de la réception par le souscripteur des informations portées à sa connaissance par l'intermédiaire et l'assureur, ainsi que la preuve de son consentement à la réalisation de l'opération.

Par conséquent, les enregistrements informatiques ou leur reproduction sur un support informatique ou papier pourront être utilisés dans le cadre de toute procédure judiciaire ou autre et seront, bien entendu, opposables entre les parties.

D. DROIT DE RENONCIATION

Droit de renonciation en cas de fourniture à distance d'opération d'assurance

Constitue une fourniture d'opération d'assurance à distance, telle que définie par l'article L. 112-2-1 du Code des assurances, la fourniture d'opérations d'assurance auprès d'un souscripteur, personne physique, qui agit en dehors de toute activité commerciale ou professionnelle, dans le cadre d'un système de vente ou de prestation de services à distance organisé par l'assureur qui, pour ce contrat, utilise exclusivement des techniques de communication à distance jusqu'à la conclusion du contrat.

Les règles concernant la fourniture d'opération d'assurance à distance :

- ne s'appliquent qu'au premier contrat, pour les contrats à durée déterminée suivis d'autres contrats de même nature, échelonnés dans le temps, sous condition que pas plus d'un an ne se soit écoulé entre deux contrats ;
- ne s'appliquent qu'en vue et lors de la conclusion du contrat initial, pour les contrats renouvelables par tacite reconduction.

Si le contrat a été conclu à la demande du souscripteur en utilisant une technique de communication à distance ne permettant pas la transmission des informations précontractuelles et contractuelles sur un support papier ou sur un autre support durable, nous devons exécuter nos obligations de communication immédiatement après la conclusion du contrat.

Vous êtes informé de disposer d'un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus pour renoncer, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalité. Ce délai commence à courir à compter du jour où vous recevez les conditions contractuelles et les informations.

Pour exercer votre droit de renonciation dans les conditions susvisées, vous pouvez utiliser le modèle de lettre inséré dans les présentes Conditions Générales dûment complété par vos soins :

« Je soussigné [votre nom, prénom], demeurant [adresse], déclare renoncer, en application des dispositions de l'article L. 112-2-1 du Code des assurances, au contrat d'assurance [numéro du contrat], souscrit le [date indiquée dans les Conditions Particulières]. Date [à compléter], votre signature ».

Vous êtes informé que, si vous exercez votre droit de renonciation, vous serez tenu au paiement proportionnel du service financier effectivement fourni, à l'exclusion de toute pénalité, soit un montant calculé selon la règle suivante : (montant de la cotisation annuelle figurant aux conditions particulières du contrat x nombre de jours garantis) / 365. Par dérogation, ce droit de renonciation ne s'applique pas aux contrats exécutés intégralement par les deux parties à votre demande expresse avant que vous n'exerciez votre droit de renonciation.

Vous avez le droit de vous inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur le site www.bloctel.gouv.fr

E. DROIT DE RENONCIATION EN CAS DE SOUSCRIPTION PAR VOIE DE DEMARCHAGE

Lorsque vous avez fait l'objet d'un démarchage à votre domicile, à votre résidence ou à votre lieu de travail, même à votre demande, et que vous signez dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de votre activité commerciale ou professionnelle, vous disposez de la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités.

A cet égard, si vous souhaitez exercer votre droit de renonciation dans les conditions susvisées, vous pouvez utiliser le modèle de lettre inséré dans la présente notice d'informations valant conditions générales dûment complétée par vos soins :

« Je soussigné [votre nom, prénom], demeurant [adresse du souscripteur], déclare renoncer, en application des dispositions de l'article L. 112-9 du Code des assurances, au contrat d'assurance [numéro du contrat], souscrit le [date de la signature des Conditions particulières], par l'intermédiaire de [nom de l'intermédiaire ayant commercialisé le contrat]. Date [à compléter], votre signature ».

L'exercice de ce droit de renonciation entraîne la résiliation du contrat à compter de la date de réception de la lettre recommandée. En cas de renonciation, vous ne pouvez être tenu qu'au paiement de la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de la résiliation.

Toutefois, l'intégralité de la cotisation reste due à la compagnie d'assurance si vous exercez votre droit de renonciation alors qu'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat et dont vous n'avez pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation.

F. LE PAIEMENT DE LA COTISATION

Votre cotisation est susceptible d'évoluer chaque année, à son échéance anniversaire, notamment en fonction de la variation annuelle du dernier indice de référence défini au lexique du présent document. Nous pouvons cependant être amenés à modifier la cotisation dans une proportion différente de la variation de l'indice de référence. L'avis d'échéance indiquera la nouvelle cotisation.

G. PRESCRIPTION

La prescription est la période au-delà de laquelle une demande n'est plus recevable. Conformément aux dispositions prévues par les articles L.114-1 et suivants du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où nous en avons eu connaissance ;
- en cas de sinistre, que du jour où vous en avez eu connaissance, **sous réserve que vous prouviez l'avoir ignoré jusque-là.**

Quand votre action a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour :

- où ce tiers a exercé une action en justice contre vous ;
- où vous l'avez indemnisé.

Conformément à l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription* constituées par :

- toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente ;
- tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ;
- notre reconnaissance de votre droit à garantie, ou toute reconnaissance de dette de votre part envers nous ;
- la demande d'aide juridictionnelle qui dure jusqu'au moment où le bureau d'aide juridictionnelle rend une décision définitive.

Elle est également interrompue par :

- la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;
- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par :
 - nous à vous en ce qui concerne l'action en paiement de la prime ;
 - vous à nous en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L.114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. »

H. TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS

Indépendamment de votre droit d'engager une action en justice, vous pouvez dans un premier temps contacter, par téléphone ou par écrit, votre conseiller LSA COURTAGE, numéro de SIREN 7020530000031 – adresse 15 avenue Edouard Belin, 92500 Rueil Malmaison garantie financière et assurance de responsabilité civile professionnelle conformes aux articles L.512-6 et L.512-7 du code des assurances, immatriculée au registre des intermédiaires en assurance ORIAS sous le numéro 07001857.

Téléphone : 01 41 03 75 52

Par la suite, et si une incompréhension subsiste, vous pouvez faire appel au service Réclamations en écrivant à l'adresse suivante :

Juridica, 1 place Victorien Sardou, 78166 Marly-le-Roi Cédex

Votre situation sera étudiée avec le plus grand soin ; un accusé réception vous sera adressé dans un délai de 8 jours et une réponse motivée vous sera alors adressée dans un délai de 40 jours conformément à la dernière recommandation ACPR, (sauf circonstances particulières dont nous vous tiendrons informé).

Enfin, dans l'hypothèse où aucune solution n'a été trouvée, vous pourrez ensuite faire appel au Médiateur de l'Assurance, en écrivant à l'adresse suivante- La Médiation de l'Assurance TSA 50110- 75441 Paris Cédex 09 ou sur son site internet <http://www.mediation-assurance.org>.

Ce recours est gratuit.

Le Médiateur formulera un avis dans les trois (3) mois à réception du dossier complet. Son avis ne s'impose pas et vous laissera toute liberté pour saisir éventuellement le Tribunal français compétent.

I. LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Dans le cadre de votre relation avec JURIDICA pour un contrat d'assurance, cette dernière va principalement utiliser vos données pour la passation, la gestion (y compris commerciale) et l'exécution de celui-ci. Elle sera également susceptible de les utiliser (i) dans le cadre de contentieux, (ii) pour la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, (iii) afin de se conformer à une réglementation applicable, ou (iv) pour l'analyse de tout ou partie des données collectées vous concernant, éventuellement croisées avec celles de partenaires choisis, afin d'améliorer nos produits (recherche et développement), évaluer votre situation ou la prédire (scores d'appétence) et personnaliser votre parcours client (offres et publicités ciblées). Les données relatives à votre santé éventuellement recueillies seront exclusivement utilisées pour l'exécution de votre contrat, ce à quoi vous consentez en le signant.

Vos données seront conservées le temps nécessaire à ces différentes opérations, ou pour la durée spécifiquement prévue par la CNIL (normes pour le secteur de l'assurance) ou la loi (prescriptions légales).

Elles seront uniquement communiquées aux intermédiaires d'assurance, réassureurs, partenaires ou organismes professionnels habilités qui ont besoin d'y avoir accès pour la réalisation de ces opérations. Pour ceux de ces destinataires situés en-dehors de l'Union Européenne, le transfert est limité (i) aux pays listés par la Commission Européenne comme protégeant suffisamment les données ou (ii) une autorisation de transfert a été obtenue auprès de la CNIL par l'assureur. **Les données relatives à votre santé éventuellement recueillies ne seront communiquées qu'aux seuls sous-traitants habilités de la société avec laquelle vous avez signé votre contrat.**

Lors de la souscription de votre contrat, certaines questions sont obligatoires. En cas de fausses déclarations ou d'omissions, les conséquences à votre égard pourront être la nullité du contrat souscrit (article L.113-8 du Code des assurances) ou la réduction des indemnités versées (article L.113-9 du Code des assurances).

Nous sommes légalement tenus de vérifier que vos données sont exactes, complètes et, si nécessaire, mises à jour. Nous pourrions ainsi vous solliciter pour le vérifier ou être amenés à compléter votre dossier (par exemple en enregistrant votre email si vous nous avez écrit un courrier électronique).

Vous pouvez demander l'accès, la rectification, l'effacement ou la portabilité de vos données, définir des directives relatives à leur sort après votre décès, choisir d'en limiter l'usage ou vous opposer à leur traitement. Si vous avez donné une autorisation spéciale et expresse pour l'utilisation de certaines de vos données, vous pouvez la retirer à tout moment sous réserve qu'il ne s'agisse pas d'informations qui conditionnent l'application de votre contrat.

Vous pouvez écrire à notre délégué à la protection des données pour exercer vos droits par email (cellulecnil@axa-juridica.com) ou par courrier (JURIDICA – Cellule CNIL – 1 Place Victorien Sardou 78160 MARLY LE ROI). En cas de réclamation, vous pouvez choisir de saisir la CNIL.

Pour plus d'informations, consultez www.client.juridica.fr/Pages/Donnees-personnelles.aspx.
<https://www.juridica.fr/donnees-personnelles-et-cookies/>

ARTICLE 3 - LEXIQUE

La présente notice d'informations valant conditions générales définit les principaux termes employés dans ce document.

Les définitions des termes ci-dessous font partie intégrante des présentes conditions générales. Elles s'appliquent chaque fois que l'un de ces termes y est mentionné.

On entend par :

- **L'assuré ou vous** : Le souscripteur, personne physique, c'est-à-dire celui qui s'engage au paiement de la cotisation, son conjoint non séparé, son concubin notoire, son cosignataire d'un pacte civil de solidarité ainsi que leurs enfants respectifs, mineurs sous leur autorité parentale, ou à charge au sens fiscal du terme.

- **Le souscripteur** : Tout particulier, client de l'intermédiaire, ayant expressément souscrit au contrat d'assurance de protection juridique, à jour de sa cotisation d'assurances.

- **SCI à caractère familiale ou la SARL à caractère familiale** : le caractère familial suppose que la société ait été constituée afin de permettre à des membres d'une même famille de la protéger, de gérer une succession, de transmettre un patrimoine privé, d'acquérir ou de construire un ensemble immobilier.

Véhicule garanti : Véhicules assurés au foyer fiscal utilisés dans le cadre de la vie privée et salariée, immatriculés en France et appartenant à l'Assuré. La notion de véhicule recouvre tout véhicule de tourisme terrestre motorisé à quatre roues (PTAC inférieur ou égal à 3.5 tonnes) ainsi que les véhicules de tourisme terrestre motorisés à deux roues et les side cars, d'une cylindrée supérieure ou égale à 125 cm³, soumis à l'obligation d'assurance et à la possession d'un permis de conduire A ou B valide.

- **Action opportune** : une action est opportune :

- si le litige ne découle pas d'une violation manifeste par vos soins de dispositions légales ou réglementaires ;
- si vous pouvez apporter la preuve du bien-fondé de vos prétentions ou dont la preuve repose sur une base légale ;
- si le litige vous oppose à un tiers solvable, identifié et localisable ;
- lorsque vous vous trouvez en défense si la demande de la partie adverse n'est pas pleinement justifiée dans son principe et dans son étendue par des règles de droit et/ ou des éléments de preuve matériels.

- **Nous** : l'assureur - JURIDICA - 1, place Victorien Sardou - 78160 MARLY LE ROI.

- **Litige** : opposition d'intérêts, désaccord ou refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire, vous conduisant à faire valoir des prétentions en demande ou en défense, que ce soit à l'amiable ou devant une juridiction.

- **Biens immobiliers garantis** : les résidences principale ou secondaire(s) située(s) en France métropolitaine ou à Monaco, que vous occupez et que vous ne donnez pas en location ou en sous-location.

- Lorsqu'il s'agit d'une maison individuelle, la garantie porte sur la maison et les parties annexes y attenantes.
- Lorsqu'il s'agit d'un appartement dans une copropriété, la garantie porte sur les parties privatives y compris les locaux annexes.

- **Intérêts en jeu** : le montant du litige, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes. Pour les contrats dont l'application s'échelonne dans le temps selon une périodicité convenue, le montant du litige correspond à une échéance.

- **Indice de référence** : indice des prix à la consommation - Ensemble des ménages - France – Biens et services divers, établi et publié chaque mois par l'INSEE (identifiant : 001763793, base 2015) - ou l'indice qui lui serait substitué. Une seule valeur d'indice est retenue pour toute l'année civile. Il s'agit de celle du mois d'août précédant l'année civile* de la déclaration ou de l'échéance* de votre contrat (102,29 pour l'année 2018).

- **Affaire** : litige entraînant la saisine d'une juridiction par des parties qui s'opposent sur des mêmes faits afin que leurs positions soient tranchées et ce, quels que soient les développements procéduraux mis en œuvre devant cette juridiction.

- **Prescription** : période au-delà de laquelle une demande n'est plus recevable

- **Conventions d'honoraires** : Convention signée entre l'avocat et son client fixant les honoraires et les modalités de règlement. Cette convention est rendue obligatoire en assurance de protection juridique, sauf urgence, du fait de l'article 10 de la Loi du 31 décembre 1971.

• **Dépens** : Part des frais engendrés par un procès dont le montant fait l'objet d'une tarification par voie réglementaire (notamment émoluments des officiers publics ou ministériels, indemnités des témoins), ou par décision judiciaire (rémunération des experts et techniciens) et que le tribunal met à la charge de l'une des parties qui est le plus souvent la perdante.

• **Frais irrépétibles** : Frais non compris dans les dépens* que le juge peut mettre à la charge d'une des parties au procès au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ou de l'article L 761-1 du Code de justice administrative ou son équivalent devant les autres juridictions étrangères. Ces frais concernent des dépenses engagées avant l'ouverture de l'instance et pendant celle-ci, ainsi que les frais à venir. Ils comprennent notamment les honoraires de l'avocat, les mémoires et les consultations, les frais de constat d'huissier, les frais de consultation médicale, les frais de déplacement et de démarches exposés par une partie, un manque à gagner.

• **Dol** : Manœuvres, mensonges, silence sur une information (réticence dolosive) ayant pour objet de tromper l'une des parties en vue d'obtenir son consentement.

• **Fait générateur du litige** : apparition d'une difficulté juridique matérialisée par l'atteinte à un droit ou par le préjudice que vous avez subi ou causé à un tiers, avant toute réclamation s'y rattachant.

• **Frais proportionnels** : Somme qui a vocation à couvrir l'ensemble des travaux et diligences effectués par l'huissier de justice, ainsi que les frais supportés par ce dernier à l'exception des frais de déplacement, de débours et des travaux rémunérés par des honoraires libres.

• **Intermédiaire** : LSA COURTAGE, numéro de SIREN 7020530000031–adresse 15 avenue Edouard Belin, 92500 Rueil Malmaison garantie financière et assurance de responsabilité civile professionnelle conformes aux articles L.512-6 et L.512-7 du code des assurances, immatriculée au registre des intermédiaires en assurance ORIAS sous le numéro 07001857.
Téléphone : 01 41 03 75 52

• **Période de validité de votre contrat** : Période comprise entre la date d'effet du contrat et celle de sa résiliation.

• **Consignation pénale** : Dépôt d'une somme entre les mains du juge par un justiciable plaignant tendant à garantir le bien-fondé de sa plainte avec constitution de partie civile.

• **Année d'assurance** : Période comprise entre deux échéances principales de cotisation.

• **Avocat postulant** : Avocat qui représente une partie devant un Tribunal de Grande Instance ou une Cour d'appel lorsque l'avocat choisi par le client pour plaider son dossier n'est pas inscrit au barreau devant lequel le procès a lieu.

• **Action de groupe** : Action en justice, introduite par une association agréée, qui saisit un juge pour le compte d'un groupe de consommateurs, qui rencontrent un litige* similaire ou identique, afin qu'ils soient indemnisés des préjudices subis.

L'organisme chargé du contrôle de Juridica est l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution, 61 rue Taitbout,
75009 Paris.

Juridica

S.A. au capital de 14 627 854,68 € - 572 079 150 R.C.S. Versailles

Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire : FR 69 572 079 150

Siège social : 1 place Victorien Sardou 78160 Marly-le-Roi